



ARRETE DU MAIRE N° PM-2025-586

PORTANT REGLEMENT DES ESPACES VERTS

Monsieur le Maire de la Ville de CLERMONT-L'HERAULT,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants ;

VU le Code pénal notamment les articles R. 610-5 et R. 623-2 ;

VU le Code de procédure pénale et notamment les articles R. 15-33-29-3, 21-2, R. 48-1 ;

VU le Code de sécurité intérieure et notamment l'article L. 511-1 ;

VU l'article 97 du Règlement sanitaire départemental ;

VU le Code rural et notamment les articles L. 211-11 et suivants ;

VU le Code de la santé publique notamment les articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1, L. 3341-1, L. 3353-1 et R. 3353-1 ;

VU le Code de l'environnement et notamment l'article R. 571-92 ;

VU les décrets n° 94-699 du 10 août 1994 et n° 96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux ;

VU la loi 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et le décret d'application n° 2007-1388 du 26 septembre 2007 modifiant le Code pénal et le Code de procédure pénale ;

VU l'arrêté municipal en date du 26 novembre 2002 relatif à la tranquillité publique et à la lutte contre les bruits de voisinages ;

VU l'arrêté municipal en date le 14 août 2023 n° PM-2023-373 portant réglementation des accès et usages des espaces verts ;

VU l'arrêté municipal n° AG/AR-2023-280 du 21 décembre 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marie SABATIER, Premier Adjoint au Maire, en matière de réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions pour assurer et faire assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publiques des lieux publics et ouverts aux publics ;

CONSIDERANT qu'il importe dans le cadre de ces attributions, de fixer les conditions de fréquentation et d'utilisation des espaces verts, des squares, parcs et jardins publics afin que chacun puisse, en toute tranquillité et sécurité, s'y promener et s'y rendre sans gêner les autres usagers, dans le respect des lieux et des installations afin que leur bon état, leur sécurité et leur pérennité soient assurés ;

CONSIDERANT qu'il convient de compléter les dispositions de l'arrêté municipal en date le 14 août 2023 n° PM-2023-373 portant réglementation des accès et usages des espaces verts en conséquence notamment avec la création de l'article 16 portant sur l'interdiction de pratique des jeux de boules ;

ARRETE

REGLEMENT DES ESPACES VERTS

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 :

Tous les espaces verts (parcs, jardins, squares) sont placés sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale.

Les espaces verts de la Commune sont :

- Le square Marcel PAGNOL,
- Le square Clovis ROQUES,
- Le parvis de l'église Saint Paul situé à côté de la Place Saint Paul,
- Le square Place du Lieutenant Marcel GONTIER,
- Le jardin Georges SENES,
- Le jardin Rue Portanelle,
- Le square Pierre MENNIER,
- Le square du Souvenir Français - Centenaire 1887-1987,
- Le square Place du 8 mai 1945,
- Le square de la Pierre plantée (Souc II),
- Le square Hector BERLIOZ,
- Le square Place Jean-Paul SARTRE,
- Le jardin Rue Jean ROUAUD.

Article 2 :

Il est interdit d'adopter une tenue ou un comportement incorrect ou non conforme aux bonnes mœurs de nature à troubler l'ordre public.

Il est interdit à toute personne d'être torse nu.

La consommation de toute boisson alcoolisée est interdite, sauf autorisation spécifique.

Les espaces verts doivent rester des lieux de détente et de convivialité. Ainsi, les activités de loisirs (non exclues à l'article 7) et de repos y sont les bienvenues dans la mesure où elles s'exercent sans gêner la tranquillité d'autrui, sans porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et la salubrité publiques, et sans dégrader les lieux. Les pratiques restent soumises à l'appréciation des agents chargés de la surveillance qui peuvent l'interdire à tout moment.

CHAPITRE 2 : CONDITIONS D'ACCÈS

Article 3 :

L'accès aux espaces verts est libre, sauf pour ceux soumis à des horaires d'ouverture et de fermeture au public. Ces horaires sont indiqués aux entrées et varient selon les saisons.

La commune de Clermont l'Hérault se réserve le droit de modifier les accès et/ou horaires des sites et de fermer temporairement l'accès aux espaces verts, notamment lors de la survenance d'événements météorologiques ou en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité des usagers ou l'ordre public, et notamment :

- en cas de vigilance départementale « Orange » ou supérieure qui concernerait la Commune ou pouvant apporter de fortes précipitations (pluie, neige...) ;
- en cas de vents supérieurs à 80 km/h en rafales généralisées qui concerneraient la Commune (risque de chutes de branches ou de végétaux).

Par ailleurs, il est interdit d'accéder aux bassins de rétention publics en cas de venue d'eau.

Une information pourra être diffusée par les services de la Ville auprès de la population.

Les canaux d'information officiels pouvant être consultés :

- <https://meteofrance.com> et <https://vigilance.meteofrance.fr/fr>

- Radio France Bleu Hérault
- Prévisions vigilance crues
- Préfecture de l'Hérault (rubrique actualités et page d'accueil)
- Site internet de la Commune de Clermont l'Hérault
- Site Illiwap — Commune de Clermont l'Hérault
- Risques incendie de forêt
- Affichage sur site.

CHAPITRE 3 : CONDITIONS DE CIRCULATION

Article 4 :

La circulation à l'intérieur des espaces est piétonne dans les espaces de circulation, allées et pelouses (sauf interdiction expresse mentionnée sur site).

Les engins non-motorisés sont autorisés, à la condition qu'ils soient tenus à la main (bicyclette, trottinette, skateboard, ...) sans gêner les piétons qui restent prioritaires.

Les vélos d'enfants de moins de 6 ans de type tricycles, quadricycles ou équipés de stabilisateurs et autres jouets d'enfants non bruyants à faible vitesse et sous la surveillance d'un adulte sont tolérés sur les allées dans la mesure où ils ne portent pas atteinte au public.

Article 5 :

La circulation avec des engins motorisés est interdite à l'exception :

- des personnes à mobilité réduite,
- des véhicules et engins nécessaires au service, à l'entretien et aux secours.

Article 6 :

Le stationnement de tout véhicule à moteur est interdit dans les espaces verts ou en dehors des zones réservées à cet effet, sous peine de verbalisation et d'enlèvement en fourrière.

Seuls les véhicules et engins nécessaires au service, à l'entretien et aux secours peuvent stationner le temps de leurs interventions.

CHAPITRE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION ET USAGES

Article 7 :

Il est interdit d'exercer toute activité bruyante, dangereuse, ou qui pourrait porter atteinte à la sécurité ou à la tranquillité du public ou des résidents, ainsi qu'à la bonne conservation des espaces verts.

Les espaces verts étant des lieux de calme et de repos, l'utilisation d'appareils sonores de toute nature ou d'instruments de musique susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage est interdite.

L'usage de pétards ou pièces d'artifices est interdit.

Les activités de types cerf-volant, aéromodélisme, boomerang sont interdites.

Les jeux de ballon en dehors des espaces aménagés sont tolérés avec des ballons légers et les balles d'enfants et dès lors qu'ils ne portent pas atteinte à la tranquillité du public et qu'ils n'ont pas de caractère sportif. Les chaussures à crampons sont interdites.

Article 8 :

Il est interdit de salir et souiller les espaces verts (jet de détritus, dépôt d'encombrants, tags...).

Article 9 :

L'usage de la Chicha est strictement interdit.

Article 10 :

Il est interdit de dégrader les équipements publics des espaces verts : clôtures, maçonneries, mobilier urbain, œuvres d'art, monuments, etc.

Article 11 :

Les chiens catégorisés sont strictement interdits dans les espaces verts.

L'accès des animaux de compagnie tenus en laisse est toléré uniquement sur les allées.

Les personnes en situation de handicap peuvent circuler en tous lieux avec leur chien d'assistance tenu en laisse.

Celui qui a la garde du chien s'assure de respecter les lieux en veillant à ramasser ses déjections ; à défaut, il s'expose à une contravention.

Il est interdit de laisser un animal domestique errer sans surveillance.

Les conditions d'accès au site sont fixées dans le respect de la législation en vigueur.

En cas d'incident ou d'accident, celui qui a la garde du chien au moment des faits pourra voir sa responsabilité engagée par la Ville.

Article 12 :

Les aires de jeux sont identifiées par des panneaux spécifiques. Les jeux sont réservés exclusivement aux enfants, selon les tranches d'âge indiquées sur ces panneaux.

Les enfants sont placés sous l'entière responsabilité de leurs parents ou des adultes accompagnateurs.

La ville de Clermont l'Hérault dégage toute responsabilité en cas d'utilisation anormale ou dangereuse des jeux.

Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur ou à proximité directe des aires de jeux.

Article 13 :

Il est interdit d'attacher tout objet, engin ou animal aux équipements non prévus à cet effet.

Article 14 :

Il est interdit de monter dans les arbres ou d'y accrocher des objets, de quelque nature qu'ils soient.

Article 15 :

Il est interdit de camper, de bivouaquer, d'introduire tout matériel mettant en péril les biens et les personnes, d'allumer des feux et de réaliser des constructions non autorisées.

Article 16 :

Afin de préserver la tranquillité des usagers, la sécurité des promeneurs et l'intégrité des aménagements des lieux, la pratique de jeux de boules (type pétanque, lyonnaise, etc.) est strictement interdite dans l'ensemble des parcs et jardins communaux, sauf dans les espaces spécifiquement aménagés à cet effet.

Article 17 :

Les activités individuelles ou familiales (pique-nique, jeux dans la limite des activités permises, etc.) sont autorisées à condition de :

- Respecter les dispositions générales d'utilisation des espaces verts, en particulier en termes de propreté et de respect du site et des équipements,
- Ne pas entraver la circulation des usagers et services de secours,
- Ne pas se réserver l'usage exclusif d'une partie de l'espace vert,
- Respecter la tranquillité des lieux et de ne pas troubler l'ordre public.

Article 18 :

Il est autorisé d'exercer des activités collectives culturelles, festives ou sportives, sous réserve de l'autorisation préalable de la Ville suite à une demande d'occupation du domaine public et du respect

de la réglementation s'appliquant à ce type d'activités.

Article 19 :

Il est interdit de se livrer à des activités lucratives, à la distribution ou à l'affichage sur le mobilier ou sur les arbres de tracts ou d'affiches. Les infractions constatées seront sanctionnées comme le prévoit le règlement d'occupation de l'espace urbain.

CHAPITRE 5 : PROTECTION DE LA FLORE ET DE LA FAUNE

Article 20 :

Il est interdit de dégrader, détruire, couper ou prélever les végétaux ou champignons, par les personnes et animaux (coupe de bois, cueillette de fruits, fleurs, champignons, etc.).

Article 21 :

Il est interdit de nuire à la faune sauvage. Il est strictement interdit de pratiquer la chasse, le tir ou le piégeage de la faune.

Article 22 :

Il est interdit de nourrir les animaux domestiques ou sauvages.

CHAPITRE 6 : SANCTIONS POUR NON RESPECT DES DISPOSITIONS DU REGLEMENT

Article 23 :

L'inobservation de ces règles peut être verbalisée.

Des poursuites pourront être éventuellement mises en œuvre pour réparation des préjudices causés.

Article 24 :

La commune de Clermont l'Hérault ne pourra être tenue pour responsable des accidents résultant d'infractions au présent règlement.

Article 25 :

Ce règlement est porté à la connaissance des visiteurs par voie d'affichage aux entrées des espaces verts et également disponible sur le site internet de la commune de Clermont l'Hérault.

Article 26 :

A des fins de communication et de lecture aisée, il pourra être fait des extraits du présent règlement dans lesquels certaines de ces dispositions pourront être remplacées par des pictogrammes. Ces extraits devront cependant faire référence au présent règlement. Les extraits de ce présent règlement ne feront aucunement restriction à son application intégrale.

CHAPITRE 7 : AUTRES DISPOSITIONS

Article 27 :

Monsieur le Responsable de la Police municipale et les Gardiens placés sous ses ordres, Monsieur le Capitaine, commandant la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Clermont-l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont l'Hérault, le 21 octobre 2025.

Par délégation du Maire,
Le 1^{er} Adjoint,

Jean-Marie SABATIER.



